



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0076(NLE)

8416/24
ADD 1

POLCOM 130
FDI 36
ENER 161

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 142 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil concernant la suspension partielle de l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union et toute entité juridique détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie, ainsi que tout investissement au sens du traité sur la Charte de l'énergie qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 142 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2024) 142 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.3.2024
COM(2024) 142 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

concernant la suspension partielle de l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union et toute entité juridique détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie, ainsi que tout investissement au sens du traité sur la Charte de l'énergie qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie

ANNEXE

DÉCLARATION

au nom de l'Union européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et de tous les États membres qui sont parties contractantes au traité sur la Charte de l'énergie

L'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et tous les États membres qui sont parties contractantes au traité sur la Charte de l'énergie (ci-après le «TCE») refusent par la présente le bénéfice de la partie III du TCE:

- (1) à toute entité juridique qui est détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie et qui n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la partie contractante dans laquelle elle est constituée, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TCE; et
- (2) à tout investissement au sens du TCE qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie, conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), du TCE.

L'Union européenne et ses États membres ont adopté et maintenu des sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie en raison de sa guerre d'agression contre l'Ukraine, ainsi qu'à l'encontre de la République de Biélorussie, complice de cette guerre d'agression. Les sanctions comprennent des mesures qui i) interdisent des transactions avec les investisseurs de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie et ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages prévus dans la partie III du TCE étaient accordés aux investisseurs de ces États ou à leurs investissements.